



Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général

Secrétariat général

Ref.: 2024-12-D-13-fr-1

Orig.: FR



Décisions du Conseil supérieur concernant les lignes directrices pour la politique d'inscription 2025-2026 dans les Ecoles européennes de Bruxelles

Bruxelles, le 5 décembre 2024

DECISIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DES 3, 4 ET 5 DECEMBRE 2024 CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES POUR LA POLITIQUE D'INSCRIPTION 2025-2026 DANS LES ECOLES EUROPEENNES DE BRUXELLES

Considérant que :

1. Population scolaire

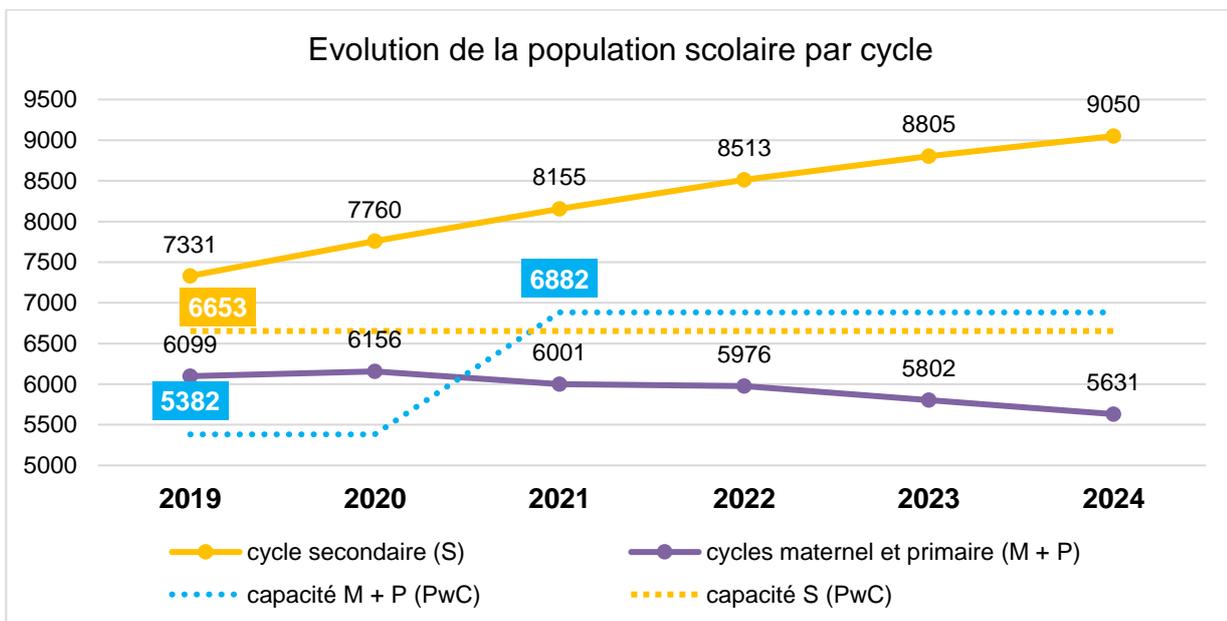
Sur la base des statistiques actuellement en possession de l'Autorité centrale des inscriptions, force est de constater que la surpopulation des Ecoles européennes de Bruxelles observée dans tous les sites¹ demeure un sujet de préoccupations et nécessite que des mesures adaptées soient prises.

Ceci étant, la croissance de la population globale s'est lentement stabilisée depuis deux ans, notamment en raison de l'offre d'accueil très limitée dans les Ecoles les plus demandées par les parents d'élèves (Ecoles européennes de Bruxelles II – site Woluwe et Bruxelles III).

Ainsi, la population scolaire globale des Ecoles européennes de Bruxelles s'élevait à 14 681 élèves au 15 octobre 2024, contre 14 607 élèves au 16 octobre 2023 et 14 489 au 14 octobre 2022.

La croissance toutefois s'observe de manière différenciée en fonction des cycles d'études et des Ecoles/sites. Comme illustré dans le graphique ci-dessous, si les effectifs sont en légère baisse aux cycles maternel et primaire (171 élèves de moins entre le 15 octobre 2024 et le 16 octobre 2023), la surpopulation au cycle secondaire s'accroît année après année (par rapport à 2023, 245 élèves supplémentaires au cycle secondaire 2024).

Le développement des sites de Berkendael et d'Evere des Ecoles européennes de Bruxelles I et II a, certes, réduit les effectifs des cycles maternel et primaire sur les autres écoles/sites, mais ne permet pas encore de soulager les sites confrontés à une augmentation continue du cycle secondaire.



¹ A l'exception du site d'Evere de l'Ecole européenne de Bruxelles II.

2. Extension future de l'infrastructure

Compte tenu de la croissance de la population scolaire (voir supra 1), la principale priorité du Conseil supérieur demeure l'augmentation des capacités d'accueil à Bruxelles par la mise à disposition par l'Etat belge d'une école supplémentaire. Sur la base des projections de la croissance de la population scolaire, le Conseil supérieur a invité le Gouvernement belge à prendre ses dispositions, lors de la réunion du 6 mai 2010, en vue de la mise à disposition d'une nouvelle école d'une capacité de 2 500 élèves en septembre 2015.

Le 13 mai 2022, le Conseil des ministres belge a pris la décision :

- de mettre à la disposition de l'organisation internationale une cinquième Ecole européenne de Bruxelles d'une capacité de 3 000 élèves sur le site de Neder-Over-Heembeek, offrant une scolarité complète du cycle maternel jusqu'à la 7^{ème} secondaire² ;
- de proroger la mise à disposition des sites de Berkendael et temporairement d'Evere, respectivement au bénéfice de l'Ecole européenne de Bruxelles I et de l'Ecole européenne de Bruxelles II.

En avril 2024, le Conseil des ministres belge a décidé de développer le projet de la cinquième école via un partenariat public-privé en vue de l'ouverture de la cinquième école pour la rentrée scolaire de septembre 2030 depuis le cycle maternel jusqu'à la cinquième secondaire. A cette échéance et selon les prévisions actuelles des Ecoles européennes, la population scolaire globale devrait atteindre 16 119 élèves.

Ce projet suppose que les ressources offertes par la mise à disposition du site d'Evere pour l'Ecole européenne de Bruxelles II soient effectivement exploitées.

Le Conseil des ministres belge a également approuvé une étude de faisabilité de travaux destinés à augmenter la capacité d'accueil de l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Woluwe de 200 élèves supplémentaires.

Par une lettre datée du 14 juin 2024, signée par le Premier Ministre de Belgique, le Secrétaire d'Etat chargé de la Régie des bâtiments et le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, les autorités belges ont clarifié le caractère temporaire du site d'Evere de l'EE Bruxelles II. Le site d'Evere se trouve sur un terrain appartenant à la Défense belge, qui fait partie d'un « plan d'aménagement directeur » (« PAD »), approuvé le 2 mai 2024 par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Ce plan vise à développer une vision plus urbaine pour ce site.

Selon les signataires de la lettre, bien que la Régie des bâtiments n'ait aucun contrôle sur le développement futur du site et qu'un statut permanent ne puisse être accordé au site d'Evere pour des raisons législatives nationales, un engagement politique de haut niveau garantit que des solutions seront recherchées pour assurer la continuité de l'utilisation du site d'Evere au moins jusqu'en 2037.

² L'approche dite « campus » consistant à créer la cinquième Ecole comme ayant vocation à accueillir uniquement les élèves du niveau secondaire a été écartée dans la mesure où elle aurait nécessité de l'Etat belge d'investir massivement dans l'infrastructure des autres écoles existantes à adapter, avec pour conséquence de retarder la livraison de la cinquième école.

Au regard de l'extension de l'infrastructure envisagée, les considérations suivantes ont retenu l'attention du Comité de pilotage des Ecoles européennes à Bruxelles :

- Le constat que la capacité théorique des Ecoles existantes est dépassée, dans tous les sites à l'exception du site d'Evere de l'Ecole européenne de Bruxelles II.

Cette surpopulation est davantage constatée au cycle secondaire que dans les cycles maternel et primaire dans les quatre sites accueillant le cycle secondaire, mais de manière particulièrement marquée sur le site de Woluwe de l'Ecole européenne de Bruxelles II et de l'Ecole européenne de Bruxelles III.

- Les bâtiments des sites de Berkendael et Evere ne sont adaptés que pour recevoir les élèves des cycles maternel et primaire. Leur mise à disposition permet donc de réduire la pression au niveau de ces cycles d'enseignement, mais non au cycle secondaire. Ceci implique la nécessité de rationaliser la distribution des nouvelles inscriptions des cycles inférieurs entre les différentes écoles pour optimiser les capacités d'accueil vers ces deux sites. Il y a lieu également de progressivement supprimer des classes des cycles maternel et primaire dans les autres Ecoles européennes, lorsque cela est possible, pour y permettre un plus large accueil de la population scolaire au cycle secondaire.
- Une utilisation plus efficace des ressources pédagogiques doit être recherchée pour limiter le coût en termes d'engagement de personnel. Elle procède avant tout d'une répartition intelligente des sections linguistiques entre les différents sites/écoles.

Compte tenu de la date d'ouverture de la cinquième Ecole programmée en septembre 2030, les Ecoles européennes mettent tout en œuvre pour remplir dans l'intervalle leur mission première et offrir à tout élève de catégorie I une place dans l'une des Ecoles/sites de Bruxelles, sans toutefois garantir de pouvoir satisfaire cet objectif au regard des contraintes auxquelles sont exposées les infrastructures existantes.

Le Conseil supérieur a invité l'Autorité centrale des inscriptions à adapter graduellement les politiques d'inscription en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- Pour les Ecoles européennes de Bruxelles I et II, qui disposent de deux sites, il convient de poursuivre l'action initiée depuis l'année scolaire 2023-2024 en évitant le maintien pour une section linguistique existante aux cycles maternel et primaire sur les deux sites et mettre un terme aux structures parallèles. A cet effet, il faut poursuivre leur consolidation et migration respectivement vers les sites de Berkendael et Evere.

A l'Ecole européenne de Bruxelles I, les cycles maternel et primaire des sections linguistiques EN et IT migrent vers le site de Berkendael, ceux de la section linguistique DE migrent vers le site d'Uccle.

Seules les sections FR et ES continuent d'être réparties sur les deux sites d'Uccle et Berkendael de manière à maintenir sa répartition équilibrée entre les deux sites.

Les politiques d'inscription des deux années scolaires antérieures ont permis d'observer entre le 14 octobre 2022 et le 15 octobre 2024, une diminution substantielle de la population des cycles maternel et primaire sur le site d'Uccle (- 130 élèves) et, combinée

avec d'autres facteurs³, une majoration de cette même population sur le site de Berkendael (+ 81 élèves). Les classes qui restent ouvertes jusqu'à la migration complète des effectifs ont pu faire l'objet de regroupements verticaux⁴. La classe de maternelle (M1+M2) de la section IT sur le site d'Uccle a été fermée en 2024-2025.

Ceci augmentera la capacité d'accueil du site d'Uccle pour le niveau secondaire.

A l'Ecole européenne de Bruxelles II, les cycles maternel et primaire des sections linguistiques DE, EN, FR et IT migrent vers le site d'Evere.

Les politiques d'inscription des deux années scolaires antérieures ont permis d'observer entre le 14 octobre 2022 et le 15 octobre 2024, une diminution substantielle de la population des cycles maternel et primaire sur le site de Woluwe (- 338 élèves) et, combinée avec d'autres facteurs⁵ une majoration de cette même population sur le site d'Evere (+ 278 élèves). Les classes qui restent ouvertes sur le site de Woluwe jusqu'à la migration complète des effectifs ont pu faire l'objet de regroupements verticaux⁶.

Par ailleurs, grâce à la consolidation des classes à l'EEB2- site Woluwe il a été possible d'augmenter la capacité pour le cycle secondaire en libérant 200 places (approximativement) du cycle primaire.

Ceci permet d'exploiter les capacités d'accueil du site d'Evere de 1500 élèves théoriques alors que 771 élèves y sont inscrits et a augmenté la capacité d'accueil du site de Woluwe pour le niveau secondaire.

Lors de sa réunion du 3, 4 et 5 décembre, le Conseil supérieur a accepté l'accélération de la consolidation des sections linguistiques DE, EN, FR et IT et le transfert anticipé « en bloc » des sections linguistiques FI, LT, NL, PT et SV, aboutissant à la mise en place de l'ensemble du cycle maternel et primaire de l'EEB2-WOL sur l'EEB2- EVE en 2026 au plus tôt (et au plus tard en 2028), sous réserve que les autorités belges produisent une confirmation écrite au plus tard avant fin février 2025 quant à la disponibilité du site d'EVE, ou la mise à disposition d'un site alternatif (à une distance similaire de l'EEB2-WOL) par les autorités belges.

- Le principe de continuité pédagogique combiné avec l'intégration accrue des sites complémentaires (Berkendael et Evere) dans les Ecoles de Bruxelles I et II impliquent qu'un élève inscrit sur le site de Berkendael poursuit en principe sa scolarité secondaire sur le site d'Uccle⁷ et qu'un élève inscrit sur le site d'Evere poursuit sa scolarité secondaire sur le site de Woluwe, pour autant que la section linguistique y soit ouverte.

³ Comme le développement de certaines sections linguistiques encore en constitution.

⁴ En 2023-2024, les classes de P1 et P2 de la section DE de l'EEB1-BRK migrant vers l'EEB1-UCC ont fait l'objet d'un groupement vertical et en 2024-2025 les classes de P2 et P3. En 2024-2025, les classes de P1 et P2 des sections EN et IT de l'EEB1-UCC migrant vers l'EEB1-BRK ont fait l'objet d'un groupement vertical.

⁵ Comme le développement de certaines sections linguistiques encore en constitution.

⁶ En 2023-2024, les classes de P1 et P2 de la section IT de l'EEB2-WOL migrant vers l'EEB2-EVE ont fait l'objet d'un groupement vertical. En 2024-2025, les classes de P1 et P2 des sections DE, EN et IT de l'EEB2-WOL migrant vers l'EEB2-EVE ont fait l'objet d'un groupement vertical.

⁷ Pour les élèves inscrits à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael avant l'année scolaire 2021-2022, le transfert vers les Ecoles de Bruxelles II – site Woluwe, Bruxelles III ou Bruxelles IV est autorisé, pour autant que la demande soit introduite pendant la première phase d'inscription.

-
- Ces principes impliquent également que le concept de la protection de la fratrie fasse l'objet d'aménagements afin de trouver un juste équilibre entre les intérêts des élèves et de leurs familles, d'une part, et ceux de l'organisation et de la gestion des Ecoles européennes d'autre part, en manière telle qu'ils ne peuvent être regardés comme disproportionnés, mais au contraire nécessaires pour atteindre un objectif important visant à atténuer le problème de la surpopulation dans les Ecoles européennes.
 - Ainsi, de nouvelles inscriptions conjointes à l'Ecole européenne de Bruxelles I et à l'Ecole européenne de Bruxelles II signifient que les enfants de la même fratrie sont inscrits dans la même école, mais pas nécessairement dans le même site s'ils sont scolarisés dans des cycles d'enseignement différents, maternel et primaire, d'une part, secondaire d'autre part. Ainsi, pour les fratries qui sollicitent leur inscription conjointe dont l'un des membres entame sa scolarité au cycle secondaire et l'un des membres entame sa scolarité aux cycles primaire ou maternel, alors que pour le(s) second(s), la section linguistique et le niveau sont ouverts à Berkendael ou à Evere, les enfants sont scolarisés dans la même école, mais pas dans le même site⁸, sauf circonstances particulières.
 - De la même manière, les frères et sœurs à scolariser aux cycles maternel et primaire d'enfants scolarisés au cycle secondaire sur les sites d'Uccle et de Woluwe (regroupement de fratrie) seront accueillis sur les sites de Berkendael et d'Evere, pour autant que la section linguistique et le niveau y soient ouverts⁹, sauf circonstances particulières.
 - Dans les Ecoles européennes de Bruxelles I et II l'assouplissement de la protection de la fratrie par cycles d'enseignement - cycle maternel et primaire d'une part et cycle secondaire d'autre part – est indispensable pour permettre le peuplement du site d'Evere¹⁰ et la stabilisation de celui de Berkendael avec, corrélativement, le désengorgement nécessaire des sites principaux d'Uccle et Woluwe pour permettre d'accueillir les élèves du secondaire dans une plus large mesure.
 - Le maintien de sections linguistiques multiples sur plusieurs sites doit répondre à des critères objectifs, à savoir un nombre d'élèves minimal pour justifier le maintien de la section linguistique dans une école donnée.
 - Chaque école doit offrir un minimum de quatre sections linguistiques différentes pour maintenir leur identité multiculturelle, dont au moins une des trois sections linguistiques véhiculaires (DE, EN et FR).
 - La réduction, voire la suppression, du nombre d'élèves sous statut SWALS est recherchée, notamment par l'extension conformément aux critères Gaignage des sections linguistiques au cycle secondaire là où elles n'existent qu'aux cycles maternel et primaire.

⁸ Ce principe ne s'applique pas aux sections linguistiques DE, ES et FR de l'Ecole européenne de Bruxelles I.

⁹ Ce principe ne s'applique pas aux sections linguistiques DE, ES et FR de l'Ecole européenne de Bruxelles I.

¹⁰ Condition au demeurant exigée par les autorités belges.

Par décision du Conseil supérieur des 12, 13 et 14 avril 2023 (doc. 2023-01-D-66-fr-4), les sections linguistiques LV et SK sont étendues au niveau secondaire à l'École européenne de Bruxelles I – site Uccle.

Par décision du Conseil supérieur des 5, 6 et 7 décembre 2023, la section linguistique SL est ouverte, en commençant par le cycle maternel en 2024-2025, et placée temporairement sur le site d'Uccle au regard de son effectif réduit, en vue d'être relocalisée en bloc à l'École européenne de Bruxelles I - site Berkendael lors de l'ouverture de l'École européenne de Bruxelles V.

- Lors de l'ouverture de la cinquième école, actuellement programmée en septembre 2030, des sections linguistiques existantes sur d'autres sites y seront transférées (ou seront transférées vers d'autres sites dans le cadre d'une réorganisation globale), ce qui nécessite d'en informer d'ores et déjà les représentants légaux des élèves concernés et de préparer le déploiement des sections concernées. Ainsi, les classes satellites EL de l'École européenne de Bruxelles I – site Berkendael des cycles maternel et primaire ont vocation à être transférées vers l'École européenne de Bruxelles V. Les sections linguistiques IT et NL de l'École européenne de Bruxelles IV le seront également (jusqu'à la S5 uniquement). Les cycles maternel et primaire de la section linguistique SL pour leur part ont vocation à être transférés à cette date vers l'École européenne de Bruxelles I – site Berkendael.

Le principe de la continuité pédagogique sera observé par cycle, la suppression progressive ou le transfert d'une section linguistique pouvant impliquer un déplacement d'un cycle d'enseignement entier (maternel, primaire ou secondaire) d'une section linguistique donnée vers une autre école ou un autre site. Des dispositions particulières seront prises en vue de limiter le déplacement des classes S6 et S7 préparatoires au baccalauréat européen, au regard notamment de la nécessité de garantir l'offre des options.

3. Méthode

Afin d'atteindre les objectifs précités, il est décidé de poursuivre ce qui avait été mis en place depuis les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025 :

1. Ainsi, se poursuit la migration progressive des cycles maternel et primaire des sections linguistiques EN et IT du site d'Uccle et leur concentration sur le site de Berkendael de l'École européenne de Bruxelles I. Par voie de conséquence, aucune nouvelle demande d'inscription aux cycles maternel et primaire des sections linguistiques EN¹¹ et IT ne sera acceptée sur le site d'Uccle, sauf circonstances particulières ou regroupement de fratrie au sein d'un même cycle d'enseignement et sous réserve que le niveau demandé y soit ouvert. Les demandes conjointes d'enfants d'une même fratrie répartis sur des cycles différents de ces sections linguistiques sont accueillies à l'École européenne de Bruxelles I, sur les sites correspondants, sauf circonstances particulières et sous réserve que le niveau demandé y soit ouvert. Les frères et sœurs à scolariser aux cycles maternel et primaire d'enfants déjà scolarisés sur le site d'Uccle au cycle secondaire sont accueillis sur le site de Berkendael. Le transfert volontaire d'élèves des cycles maternel et primaire de ces sections linguistiques depuis le site d'Uccle vers celui de Berkendael est autorisé.

¹¹ Ainsi que les élèves maltais.

-
2. Se poursuivent également la migration progressive des cycles maternel et primaire de la section linguistique DE du site de Berkendael et sa concentration sur le site d'Uccle. Par voie de conséquence, aucune nouvelle demande d'inscription aux cycles maternel et primaire de la section linguistique DE ne sera acceptée sur le site de Berkendael, sauf circonstances particulières ou regroupement de fratrie au sein d'un même cycle d'enseignement et sous réserve que le niveau demandé y soit ouvert. Les demandes conjointes d'enfants d'une même fratrie répartis sur des cycles différents sont accueillies à l'Ecole européenne de Bruxelles I, sur le site d'Uccle uniquement. Le transfert volontaire d'élèves des cycles maternel et primaire de la section DE depuis le site de Berkendael vers celui d'Uccle est autorisé.
 3. Se poursuivent la migration progressive des cycles maternel et primaire des sections linguistiques DE, EN, FR et IT du site de Woluwe et leur concentration sur le site d'Evere de l'Ecole européenne de Bruxelles II, pour autant que les niveaux y soient ouverts. Par voie de conséquence, aucune nouvelle demande d'inscription aux cycles maternel et primaire des sections linguistiques DE, EN, FR et IT, ne sera acceptée sur le site de Woluwe, sauf circonstances particulières ou regroupement de fratrie au sein d'un même cycle d'enseignement sous réserve que le niveau demandé y soit ouvert. Les demandes conjointes d'enfants d'une même fratrie répartis sur des cycles différents de ces sections linguistiques sont accueillies à l'Ecole européenne de Bruxelles II, sur les sites correspondants, sauf circonstances particulières. Les frères et sœurs à scolariser aux cycles maternel et primaire d'enfants déjà scolarisés sur le site de Woluwe au niveau secondaire sont accueillis sur le site d'Evere. Le transfert volontaire d'élèves des cycles maternel et primaire de ces sections linguistiques depuis le site de Woluwe vers celui d'Evere dans les niveaux qui y sont ouverts est autorisé.
 4. Sera accueilli à l'Ecole européenne de Bruxelles I - site Uccle le cycle secondaire des sections linguistiques LV et SK en commençant en 2024-2025 par les niveaux de S1 et S2. Quant aux élèves de P5 de ces sections inscrits à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael, ils pourront poursuivre leur scolarité à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle sans avoir à introduire de demande de transfert. En outre, seront accueillis à l'Ecole européenne de Bruxelles I - site Uccle les élèves SWALS LV et SK dans les niveaux qui ne sont pas encore ouverts au sein des sections linguistiques concernées.
 5. Sera accueillie temporairement à l'Ecole européenne de Bruxelles I - site Uccle la section linguistique SL jusqu'à l'ouverture de la cinquième école lors de laquelle elle sera transférée vers l'Ecole européenne de Bruxelles I - site Berkendael.
 6. En 2030, l'Ecole européenne de Bruxelles V offrira les sections linguistiques EL, FR, IT, NL et éventuellement EN en fonction du nombre de demandes à accueillir. Les parents d'élèves sont informés que les classes satellites EL de l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael, ainsi que les sections linguistiques IT et NL de l'Ecole européenne de Bruxelles IV y seront transférées.

Les élèves scolarisés en classes satellites EL à l'EEB1-BRK seront transférés à l'EEB5 à compter de son ouverture.

Toutefois, les frères et sœurs des élèves inscrits dans une classe satellite EL à l'EEB1 – BRK avant l'année scolaire 2023-2024 ne seront pas transférés à l'Ecole européenne de Bruxelles V mais poursuivront leur scolarité à l'EEB3.

Les élèves déjà scolarisés à l'EEB3 lors de l'ouverture de l'EEB5 ne seront pas transférés vers la nouvelle école, même s'ils étaient déjà inscrits auparavant dans les classes satellites à l'EEB1-BRK. Ceci s'applique également aux membres de la fratrie.

Les élèves scolarisés dans les sections linguistiques IT et NL de l'EEB4 seront transférés à l'EEB5 à compter de son ouverture, jusqu'à la S5 uniquement.

Des aménagements spéciaux tenant compte notamment des choix des options seront mis en place pour les classes S6 et S7 préparatoires au baccalauréat européen.

7. Compte tenu des difficultés croissantes de recrutement de personnel enseignant et administratif, il y a lieu d'augmenter l'attractivité des postes au sein des Ecoles européennes en acceptant que la conclusion d'un emploi à temps plein pour une année scolaire au minimum d'un membre du personnel enseignant (détaché ou chargé de cours) ainsi qu'un membre du personnel administratif et de service (à l'exclusion des membres PAS du BSG), soit considérée comme un critère particulier de priorité permettant l'inscription des enfants de ce membre du personnel dans l'école, où il développe ses activités professionnelles, pour autant qu'il existe une place à pourvoir.
8. Les mesures d'accueil favorables des élèves ukrainiens sont maintenues, conformément aux décisions du Conseil supérieur des 6, 7 et 8 décembre 2022. Leurs demandes sont traitées après l'attribution des places des demandeurs de catégorie I et II*¹².

L'intégration des deux sites des Ecoles européennes de Bruxelles I et II et la planification de la structure de la future école européenne de Bruxelles V conduisent à prendre des mesures ciblées au regard de chaque groupe scolaire : école/site, section linguistique, niveau d'enseignement.

Des seuils différents pourront être adoptés par l'Autorité centrale des inscriptions, tant lors de la rédaction de la Politique d'inscription qu'en cours de campagne, selon les sections linguistiques ou les cycles d'enseignement.

Sur la base de l'analyse globale des effectifs, la structure des classes est définie par l'Autorité centrale des inscriptions et susceptible d'ajustements en cours de campagne.

Les demandeurs d'inscription et de transfert seront invités à introduire leur demande exclusivement en ligne sur le portail des inscriptions dans les Ecoles européennes de Bruxelles, ce qui rationalisera le libellé des demandes d'inscription et de transfert, et partant, facilitera leur traitement.

L'organisation de la campagne d'inscription en une première phase obligatoire suivie d'une deuxième et troisième phases réservées uniquement à des hypothèses limitées doit être maintenue.

En effet, l'obligation d'introduire la majorité des demandes d'inscription en première phase permet une meilleure gestion de la campagne en limitant les inconvénients liés aux difficultés d'organisation dans les semaines précédant immédiatement la rentrée scolaire (difficulté à créer de nouvelles classes en fin de campagne d'inscription, délai trop bref pour assurer le recrutement des enseignants, renonciation à des places attribuées, notamment).

¹² Sont désignés ci-après sous la mention « élèves de catégorie II* » les élèves de catégorie II à partir de la P1, dont les parents font partie du personnel d'Eurocontrol.

Par voie de conséquence, comme l'année scolaire antérieure, les demandeurs d'inscription et de transfert de catégories I et II*, qui sont en poste dans les Institutions européennes¹³ au 31 décembre 2024, pour une durée minimale d'une année, seront invités à introduire leur demande **obligatoirement** en première phase. Sauf cas de force majeure dûment motivé, les deuxième et troisième phases sont réservées exclusivement aux demandeurs d'inscription prenant leurs fonctions dans les Institutions européennes¹³ à Bruxelles après le 31 décembre 2024, quelle qu'en soit la raison (nouveau recrutement, transfert d'un autre site, retour en activité etc.), ainsi qu'aux demandeurs d'inscription, dont les enfants sont scolarisés en dehors de la Belgique pendant l'année scolaire 2024-2025. Quant aux demandeurs d'inscription et de transfert de catégories II et III, ils seront invités à introduire leur demande en deuxième ou troisième phase uniquement.

Dans un souci d'optimiser leur traitement, les demandes feront l'objet d'un classement aléatoire tant en phase I qu'en phase II et en phase III.

Une information adéquate relative à l'introduction des demandes en ligne, l'obligation d'introduire les demandes en première phase (sauf hypothèses limitées en deuxième et troisième phases) et aux délais applicables est diffusée en ce sens par les Ecoles (via leur site web et le site du Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes) pour informer les demandeurs d'inscription et de transfert. Une collaboration est requise de la part des Associations de Parents d'élèves et en particulier de la DG des Ressources humaines de la Commission européenne.

Par ailleurs, les prévisions légitimes de l'ACI peuvent être déjouées par les décisions des parents d'élèves, notamment lorsqu'ils renoncent à une place attribuée qu'ils ont acceptée¹⁴. Une information particulière est diffusée dans les écoles afin d'inciter :

- Les parents d'élèves actuellement scolarisés aux Ecoles européennes d'aviser celles-ci le plus tôt possible et au plus tard le 25 juin 2025 de tout projet de fin de la scolarité de l'enfant dans le système (pour affiner les chiffres du glissement) ;
- Les demandeurs d'inscription ayant accepté une place d'aviser l'ACI sans délai en cas de renonciation à celle-ci permettant alors de retrouver des places disponibles ou à pourvoir.

Après le traitement des demandes présentant un critère de priorité et les demandes d'inscription pour des sections linguistiques uniques, le traitement des demandes conjointes - d'abord celles comprenant au moins un élève au niveau secondaire, puis les autres - avant les demandes d'inscription d'élèves seuls a bien fonctionné et a permis d'optimiser l'utilisation de la réserve. Les demandeurs d'inscription sont informés que dans les Ecoles européennes de Bruxelles I et II, la demande conjointe d'enfants répartis sur différents cycles d'enseignement, maternel et primaire d'une part et secondaire d'autre part, peut amener à leur scolarisation sur deux sites différents.

¹³ Ou exerçant une activité professionnelle ouvrant le droit à considérer leurs enfants comme des élèves relevant de la catégorie I ou II*.

¹⁴ En 2024-2025 ont été recensés 302 désistements, c'est-à-dire des propositions de place initialement acceptées puis ultérieurement annulées par les demandeurs.

Par voie de conséquence, dans la mesure où les contraintes logistiques et les règles de distribution des effectifs le permettent :

- il y a lieu d'imposer aux demandeurs d'inscription d'exprimer un ordre de préférence relatif aux 6 écoles/sites aux cycles maternel et primaire et 4 écoles au cycle secondaire ;
- il y a lieu d'imposer l'introduction des demandes d'inscription et de transfert en première phase ;
- Les deuxième et troisième phases sont uniquement réservées aux hypothèses limitées suivantes :
 - o les demandeurs d'inscription prenant leurs fonctions dans les Institutions européennes¹⁵ après le 31 décembre 2024,
 - o les demandeurs d'inscription, dont les enfants sont scolarisés en dehors de la Belgique pendant l'année scolaire 2024-2025,
 - o et les demandeurs absolument empêchés d'introduire leur dossier en première phase en raison d'un cas de force majeure dûment justifié ;
- il y a lieu de fixer un ordre de traitement des dossiers, pour chaque phase, établi à l'issue d'un classement aléatoire ;
- le seuil des places disponibles est fixé à 20 élèves pour les classes des cycles maternel et primaire et à 25 élèves pour les classes du cycle secondaire ;
- après le glissement des élèves scolarisés en P5 à l'EEB1 – BRK¹⁶ et à l'EEB2 – EVE, sont traitées en premier lieu les demandes de transfert des élèves scolarisés à l'Ecole européenne de l'EEB1 - BRK et inscrits avant l'année scolaire 2021-2022, vers l'EEB2 – WOL, l'EEB3 ou l'EEB4 ;
- des transferts d'un(e) école/site vers un(e) autre école/site sont autorisés, même s'ils ne se fondent pas sur des circonstances particulières, pour certains groupes scolaires particuliers :
 - soit pour organiser le transfert des élèves des sections linguistiques EN et IT de l'EEB1 – UCC vers l'EEB1-BRK dans les niveaux qui y sont ouverts,
 - soit pour organiser le transfert des élèves de la section linguistique DE de l'EEB1-BRK vers l'EEB1 - UCC,
 - soit pour organiser le transfert des élèves des sections linguistiques DE, EN, FR et IT de l'EEB1 - UCC, l'EEB1 - BRK, EEB2 - WOL et l'EEB3 vers l'EEB2 - EVE dans les niveaux qui y sont ouverts ;
 - soit pour permettre le transfert des élèves SWALS estoniens fréquentant l'EEB2 - WOL vers l'EEB4,
 - soit pour permettre le transfert des élèves SWALS lettons fréquentant l'EEB2 - WOL vers l'EEB1,
 - soit pour permettre le transfert des élèves SWALS slovaques fréquentant l'EEB3 vers l'EEB1,
 - soit pour permettre la scolarisation de frères et sœurs dans un(e) même école (mais pas nécessairement dans le même site),
- après attribution des places aux élèves présentant des critères particuliers de priorité, les places disponibles de chaque classe seront d'abord attribuées aux demandeurs

¹⁵ Ou exerçant une activité professionnelle ouvrant le droit à considérer leurs enfants comme des élèves relevant de la catégorie I ou II*.

¹⁶ Le glissement s'opère de manière automatique vers la S1 :

- pour les élèves des sections DE, EN, ES, FR, IT, LV et SK vers l'EEB1 – UCC,
- pour les élèves de la section EL vers l'EEB3 (et des membres de leur fratrie, s'ils font la demande d'un transfert, pour autant qu'il existe une place à pourvoir).

d'inscriptions conjointes, puis aux demandeurs d'inscription d'un élève seul, dans la mesure des places disponibles, puis celles de la réserve.

4. Considérant :

- La mise à disposition du site de Berkendael de l'Ecole européenne de Bruxelles I et du site d'Evere de l'Ecole européenne de Bruxelles II dans l'attente de la mise à disposition de l'infrastructure définitive de la cinquième école ;
- Le constat que les Ecoles européennes de Bruxelles I - sites Uccle et Berkendael, Bruxelles II – site Woluwe, Bruxelles III et Bruxelles IV ont largement atteint la limite maximale du nombre de salles de classe disponibles en particulier au cycle secondaire,
- La croissance de l'effectif des élèves du cycle secondaire qui nécessite d'y affecter les ressources logistiques des Ecoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, Bruxelles II – site Woluwe, Bruxelles III et Bruxelles IV ;
- La nécessité d'assouplir le concept de protection de la fratrie de manière proportionnée aux objectifs poursuivis ;
- La planification de la future Ecole européenne de Bruxelles V pour la rentrée de 2030.

Le Conseil supérieur donne mandat à l'Autorité centrale des inscriptions d'adopter une Politique d'inscription des Ecoles européennes de Bruxelles, ainsi que toute mesure visant à la mettre en pratique et à organiser de manière optimale le déroulement de la campagne d'inscription en vue de la rentrée scolaire de l'année 2025-2026.

Le Conseil supérieur fixe les objectifs suivants, qui ne sont pas classés selon un ordre de priorités :

- Utiliser les ressources disponibles des six écoles/sites, en vue de réduire autant que possible la surpopulation de l'ensemble des établissements et de garantir leur bon fonctionnement pédagogique.
- Renforcer le peuplement de l'EEB2 – EVE pour les sections linguistiques DE, EN et IT et stabiliser le peuplement de la section FR, en n'acceptant plus aucune inscription aux cycles maternel et primaire des sections linguistiques DE, EN, FR et IT à l'EEB2-WOL dans les classes qui y sont ouvertes, sauf circonstances particulières ou regroupement de fratrie au sein d'un même cycle d'enseignement.
- Stabiliser le peuplement de l'EEB1 – BRK, en n'acceptant plus aucune inscription aux cycles maternel et primaire des sections linguistiques EN¹⁷ et IT à l'EEB1 – UCC dans les classes qui y sont ouvertes sauf circonstances particulières ou regroupement de fratrie au sein d'un même cycle d'enseignement.
- Assurer la consolidation de la section linguistique DE à l'EEB1 - UCC, en n'acceptant plus aucune inscription au cycle maternel et primaire de cette section linguistique à l'EEB1 – BRK dans les classes qui y sont ouvertes, sauf circonstances particulières ou regroupement de fratrie au sein d'un même cycle d'enseignement.

¹⁷ Ainsi que les élèves maltais.

-
- Répartir la population scolaire, tant entre les six sites qu'entre les sections linguistiques, dans le strict respect de l'article 47 e) du Règlement général.
 - Dans le respect de la Politique linguistique des Ecoles européennes, garantir l'accès aux cours d'ONL (autre langue nationale) aux élèves :
 - d'origine finlandaise pour les cours d'ONL suédois ou finlandais dispensés à l'EEB2-WOL,
 - d'origine maltaise pour les cours ONL maltais dispensés à l'EEB1
 - d'origine irlandaise pour les cours ONL irlandais.
 - Inscrire tous les élèves de catégorie I qui le sollicitent dans une des écoles européennes de Bruxelles, pour autant qu'ils se conforment aux règles de la Politique d'inscription et que les Ecoles/sites disposent des infrastructures pour les y accueillir dans le respect des normes de sécurité de l'Etat hôte.
 - Maintenir les mesures d'accueil favorables des élèves ukrainiens, conformément aux décisions du Conseil supérieur des 6, 7 et 8 décembre 2022. Leurs demandes sont traitées après l'attribution des places des demandeurs de catégorie I et II*.
 - Inscrire les élèves de catégorie II selon les termes des contrats déjà en vigueur ainsi que les enfants des agents civils internationaux de l'OTAN et du personnel de l'ONU ayant statut de fonctionnaires internationaux (dans les conditions figurant en annexe I), pour autant que les Ecoles/Sites disposent des infrastructures pour les y accueillir dans le respect des normes de sécurité de l'Etat hôte.
 - Limiter l'inscription d'élèves de catégorie III aux frères et sœurs d'élèves actuels dans le strict respect des décisions du Conseil supérieur concernant cette catégorie d'élèves, eu égard à la pression démographique que connaissent les écoles de Bruxelles.
 - Dans le but de maintenir le bénéfice des politiques d'inscriptions antérieures, limiter les transferts aux cas justifiés par des circonstances particulières. Toutefois :
 - Organiser en premier lieu et en première phase, les glissements automatiques :
 - Après le glissement des élèves scolarisés en P5 pendant l'année scolaire 2024-2025 à l'EEB1 – BRK¹⁸ et à l'EEB2 – EVE,
 - le transfert des élèves scolarisés à l'EEB1 – BRK en P5 pendant l'année scolaire 2024-2025 (mais inscrits avant l'année scolaire 2021-2022) vers l'EEB2 – WOL, l'EEB3 et l'EEB4 en fonction de l'ordre de préférence exprimé, et pour autant qu'il existe une place à pourvoir (et des membres de leur fratrie, s'ils font la demande lors de leur inscription ou d'un transfert).
 - Organiser ensuite, pendant les trois phases, les transferts volontaires autorisés, sans justification particulière et pour autant qu'il existe une place à pourvoir :
 - des sections linguistiques EN et IT de l'EEB1 – UCC vers l'EEB1-BRK,
 - de la section linguistique DE de l'EEB1 – BRK vers l'EEB1 - UCC,
 - des sections linguistiques DE, EN, FR et IT des EEB1 – UCC, EEB1 – BRK, EEB2 - WOL et EEB3 vers l'EEB2 - EVE dans les niveaux qui y sont ouverts,

¹⁸ Le glissement s'opère de manière automatique vers la S1 :

- pour les élèves des sections DE, EN, ES, FR, LV, IT et SK vers l'EEB1 – UCC,
- pour les élèves de la section EL vers l'EEB3 et des membres de leur fratrie, s'ils font la demande d'un transfert, pour autant qu'il existe une place à pourvoir.

-
- pour les élèves SWALS estoniens fréquentant l'EEB2 - WOL vers l'EEB4 ;
 - pour les élèves SWALS lettons fréquentant l'EEB2 - WOL vers l'EEB1 ;
 - pour les élèves SWALS slovaques fréquentant l'EEB3 vers l'EEB1 ;
 - pour un élève inscrit jusqu'à la S5 dans une autre école qu'un membre de sa fratrie de manière à ce que les enfants soient scolarisés dans la même école (mais pas nécessairement sur le même site), pour autant qu'il existe une place à pourvoir et que la classe, la section linguistique et le niveau y soient ouverts.

dans le respect des principes suivants :

- Garantir la scolarisation dans la même école, mais pas nécessairement dans le même site pour les Ecoles européennes de Bruxelles I et II¹⁹, où sont ouverts les niveaux des sections linguistiques demandés, d'une part d'élèves de catégorie I ou II postulant une nouvelle inscription et d'autre part de leurs frères et sœurs ayant fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2024-2025, pour autant que les demandeurs en fassent la demande pendant la première phase d'inscription. Lors des deuxième et troisième phases d'inscription, cette garantie sera octroyée pour autant qu'il existe une place à pourvoir.
- Scolariser dans la même école où sont ouverts les niveaux des sections linguistiques ou classes demandés, mais pas nécessairement celle de leur choix, ni sur le même site pour ce qui concerne les Ecoles européennes de Bruxelles I et II, les enfants issus d'une même fratrie et inscrits pour la première fois simultanément, pour autant que les demandeurs d'inscription en fassent la demande et qu'il existe des places disponibles selon les seuils définis ci-dessous pour tous les membres de la fratrie dans un(e) même école/site.
- Garantir le retour dans l'école fréquentée pendant au moins une année scolaire complète avant le changement de lieu d'affectation dans l'intérêt du service décidé par l'autorité investie du pouvoir de nomination prévu à l'article 7(1) du statut des fonctionnaires de l'UE²⁰, avant le détachement autorisé dans l'intérêt du service au sens des articles 37a et 38 dudit statut ou avant le déplacement autorisé dans le cadre des programmes décidés par la Commission européenne (par exemple, «*EU fellowships*»)²¹ et des programmes équivalents établis par d'autres institutions de l'UE pendant la première phase d'inscription. Lors des deuxième et troisième phases d'inscription, cette garantie sera octroyée pour autant qu'il existe une place à pourvoir.
- Garantir pour des raisons pédagogiques le retour des élèves demandeurs d'inscription en 5^{ème} et 6^{ème} secondaire dans l'école fréquentée avant un séjour d'études pour autant que :
 - l'élève ait fréquenté l'école dans laquelle il demande l'inscription pendant au moins une année scolaire complète avant son départ ;

¹⁹ Conformément aux objectifs figurant ci-dessus, le regroupement de fratrie dans les Ecoles européennes de Bruxelles I et II se fait au sein d'un même cycle d'enseignement.

²⁰ Council Regulation (EEC, Euratom, ECSC) No 259/68, OJ L 56, 4.3.1968, p. 1.

²¹ Pour le personnel soumis au statut des fonctionnaires de l'UE, il s'agit de la Décision de la Commission du 27.9.2017 relative aux dispositions générales d'exécution des articles 11, 12 et 13 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires (dépenses missions) et relative aux déplacements autorisés – Guide des missions et des déplacements autorisés, point 3.

-
- le séjour d'études en dehors de la Belgique n'ait pas excédé une année scolaire ;
 - l'école approuve expressément le retour de l'élève ;
 - la demande soit introduite pendant la première phase d'inscription.

Lors des deuxième et troisième phases d'inscription, cette garantie sera octroyée pour autant qu'il existe une place à pourvoir.

- Garantir la prise en considération des circonstances particulières caractérisant et différenciant le cas de l'élève concerné selon la définition donnée à ce concept dans les politiques d'inscription antérieures et la jurisprudence de la Chambre de recours.
- Afin de maintenir l'attractivité des postes offerts auprès des Ecoles européennes, garantir la faculté de scolariser un enfant dans l'école où un de ses parents est, engagé à temps plein pour une durée d'au moins un an, pour autant qu'il existe une place à pourvoir.
- Garantir la protection juridictionnelle des demandeurs d'inscription et de transfert en maintenant les facultés de recours en annulation devant la Chambre de recours des Ecoles européennes en cas de vice de forme affectant la décision attaquée ou d'éléments neufs, ainsi que les demandes de révision introduites auprès de l'ACI, uniquement dans le cas d'un élément neuf et pertinent survenu après le prononcé de la décision attaquée.

en prenant notamment les dispositions suivantes pour l'inscription des élèves ne présentant pas de critère particulier de priorité dans les sections multiples:

- En vue de répartir la population scolaire des écoles/sites et de maintenir l'équilibre entre eux, les nouveaux élèves sont inscrits à hauteur 20 places disponibles pour les classes aux cycles maternel et primaire et 25 au cycle secondaire.

Les places sont offertes selon le tableau suivant, dans lequel les infrastructures sont désignées comme suit EEB1-UCC (*site Uccle*), EEB1-BRK (*site Berkendael*), EEB2-WOL (*site Woluwe*), EEB2-EVE (*site Evere*), EEB3 et EEB4 :

DE	Cycle maternel, Cycle primaire	EEB1-UCC, EEB2-EVE, EEB3, EEB4
	Cycle secondaire	EEB1-UCC, EEB2-WOL, EEB3, EEB4
EN	Cycle maternel, Cycle primaire	EEB1-BRK, EEB2-EVE, EEB3, EEB4
	Cycle secondaire	EEB1-UCC, EEB2-WOL, EEB3, EEB4
FR	Cycle maternel, Cycle primaire	EEB1-UCC, EEB1-BRK, EEB2-EVE, EEB3, EEB4
	Cycle secondaire	EEB1-UCC, EEB2-WOL, EEB3, EEB4
IT	Cycle maternel, P1 à P4	EEB1-BRK, EEB2-EVE, EEB4
	P5	EEB1-BRK, EEB4
	Cycle secondaire	EEB1-UCC, EEB2-WOL, EEB4
NL	Cycle maternel, Cycle primaire,	EEB2-WOL, EEB3, EEB4
	Cycle secondaire	EEB2-WOL, EEB3, EEB4
ES	Cycle maternel, Cycle primaire,	EEB1-UCC, EEB1-BRK, EEB3
	Cycle secondaire	EEB1-UCC, EEB3
EL	Cycle maternel, Cycle primaire,	EEB1-BRK (classes), EEB3
	Cycle secondaire	EEB3

L'Autorité centrale des inscriptions dispose du droit d'adapter la structure et la répartition des classes figurant en annexe II.

Pendant chacune des phases, selon l'ordre du classement aléatoire, les places disponibles d'élèves de catégorie I et II* sont attribuées dans l'ordre suivant :

1. le transfert des élèves scolarisés à l'EEB1 – BRK en P5 pendant l'année scolaire 2024-2025 (mais inscrits avant l'année scolaire 2021-2022) pour le cycle secondaire vers l'EEB2 – WOL, l'EEB3 et l'EEB4, selon les modalités exposées ci-avant,
2. les élèves de catégorie I et II*, qui demandent une place en section linguistique unique, les élèves SWALS, et les élèves qui sollicitent l'enseignement d'une ONL (autre langue nationale),

-
3. les élèves de catégorie I et II*, qui bénéficient d'un critère particulier de priorité (regroupement de fratrie, retour de mission, retour de séjour d'études, circonstances particulières),
 4. les élèves de catégorie I et II*, qui ont introduit une demande de transfert volontaire justifiée ou autorisée,
 5. les élèves de catégorie I et II*, qui ont demandé des inscriptions conjointes, dont au moins une au cycle secondaire, pour lesquelles il existe des places disponibles dans l'école de première préférence, puis dans les écoles subséquent(e)s, mais pas nécessairement dans le même site pour les Ecoles européennes de Bruxelles I et II,
 6. les élèves de catégorie I et II*, qui ont demandé des inscriptions conjointes aux cycles maternel et primaire pour lesquelles il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
 7. les élèves de catégorie I et II*, qui ont demandé une inscription au cycle secondaire concernant un élève seul, pour laquelle il existe des places disponibles dans l'école de première préférence, puis dans les écoles subséquentes,
 8. les élèves de catégorie I et II*, qui ont demandé une inscription aux cycles maternel et primaire concernant un élève seul, pour laquelle il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
 9. les élèves ukrainiens.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et selon le concept élaboré par la jurisprudence de la Chambre de recours des Ecoles européennes, seuls les membres du personnel des Institutions européennes²² ouvrant le droit à la catégorie I et prenant leurs fonctions à Bruxelles (quelle qu'en soit la raison : nouveau recrutement, transfert d'un autre site, retour en activité etc.) après le 31 décembre 2024 ainsi que ceux dont les enfants sont scolarisés en dehors de la Belgique pendant l'année scolaire 2024-2025, peuvent introduire leur demande pendant les deuxième ou troisième phases.

En deuxième et troisième phases d'inscription, après l'attribution des places des élèves de catégorie I et II* selon l'ordre visé ci-avant, il est procédé à l'attribution des places :

1. des élèves de catégorie II, dans le respect des accords particuliers souscrits avec les Ecoles européennes, qui bénéficient d'un critère particulier de priorité, et selon l'ordre de traitement visé ci-avant,
2. des élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN et du personnel de l'ONU, qui bénéficient d'un critère particulier de priorité, et selon l'ordre de traitement visé ci-avant,
3. des élèves de catégorie III.

Sauf situations exceptionnelles dûment justifiées affectant l'élève concerné, après la fin de la troisième phase sont seules recevables les demandes visant l'inscription des enfants de catégorie I, II* et de catégorie II⁺, scolarisés hors de Belgique, dont un des représentants légaux entre en fonction à Bruxelles dans les Institutions européennes, Eurocontrol, l'OTAN, l'ONU ou l'employeur avec lequel est conclu l'accord de catégorie II, ou s'établit durablement à Bruxelles

²² Ou exerçant une activité professionnelle ouvrant le droit à considérer leurs enfants comme des élèves relevant de la catégorie I et II*.

⁺ ayant un accord déjà en vigueur avec une ou plusieurs écoles de Bruxelles.

en cours d'année scolaire. Ces inscriptions en cours d'année ne sont accueillies que de manière restrictive. Lorsqu'elles sont admises, l'ACI fixe la date de début de la scolarisation de l'élève.

Les demandes de transfert en cours d'année scolaire sont également admises de manière restrictive, uniquement sur la base de circonstances particulières survenues après la fin de la troisième phase d'inscription.

ANNEXE I

Les enfants du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) sont des élèves couverts par une décision du Conseil supérieur d'avril 1987 emportant des droits (priorité à l'admission) et devoirs (paiement d'un minerval spécifique) particuliers, en sorte qu'ils s'apparentent à des élèves de catégorie II. Toutefois, le Conseil supérieur a clairement décidé que, contrairement aux élèves de catégorie II, ils n'auraient pas droit à l'admission automatique mais qu'ils seraient simplement prioritaires par rapport aux élèves de catégorie III.

Les enfants du personnel de l'ONU ayant statut de fonctionnaires internationaux sont admis dans les mêmes conditions conformément à la décision du Conseil supérieur des 16-18 avril 2013.

Dans le respect des décisions du Conseil supérieur,

1. l'admission des enfants du personnel civil de l'OTAN et des fonctionnaires internationaux de l'ONU ne peut entraîner un dédoublement de classe ;
2. ces demandes sont traitées après l'admission des élèves de catégorie I et des autres élèves de catégorie II, mais avant les demandes d'inscription des élèves de catégorie III;
3. pour l'année scolaire 2025-2026, l'attribution des places dans les écoles/sites de Bruxelles se fera dans le respect des règles générales d'inscription.

ANNEXE II

Structure des écoles/sites : répartition des classes pour l'année scolaire 2025-2026

EEB1 – UCC : Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle

	DA	DE	EN	ES	FR	HU	IT	LV	PL	SK	SL	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	1	1	2	1	X	BRK	1	BRK	1	9
P1	1	1	1	1	2	1	X	BRK	1	BRK	1	9
P2	1	1	1	1	2	1	1		1		9	
P3	1	1	1	1	2	1	1		1		9	
P4	1	1	1	1	2	1	1		1		9	
P5	1	1	1	1	2	1	1		1		9	
Subtotal	5	5	5	5	10	5	4		5			45
S1	1	2	2	2	5	1	2	1	1	1		18
S2	1	2	2	1	6	1	1	1	1	1		17
S3	1	1	1	1	6	1	1	1	2	1		16
S4	1	2	2	1	5	1	1		2			15
S5	1	1	2	1	5	2	1		2			15
S6	1	1	2	1	5	1	1		2			14
S7	1	1	2	1	5	2	1		2			15
Subtotal	7	10	13	8	37	9	8	3	12	3		110
Total	13	16	19	14	49	15	12	3	18	3	1	164

EEB1 - BRK : Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael

	DE	EN	ES	FR	IT	LV	SK	Total	EL *	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	1	2	1	1	1	8	2	10
P1	1	1	1	2	1	1	1	8	1	9
P2	1	1	1	2	1	1	1	8	1	9
P3	1	1	1	2	1	1	1	8	1	9
P4	1	1	1	2	1	1	1	8	2	10
P5	1	1	1	3	1	1	1	9	1	10
Subtotal	5	5	5	11	5	5	5	41	6	47
Total	6	6	6	13	6	6	6	49	8	57

* EL = classes satellites

Compte tenu de la surpopulation des Ecoles, l'Autorité centrale des inscriptions dispose du droit d'adapter cette structure en utilisant de manière optimale les sites à sa disposition. Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur¹ s'appliquent.

¹ Document 2019-04-D-13-fr disponible sur www.eursec.eu

EEB2 – WOL : Ecole européenne de Bruxelles II – site Woluwe

	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NL	PT	SV	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9
P1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9
P2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9
P3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9
P4	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9
P5	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
<i>Subtotal</i>	5	5	5	6	5	5	5	5	5	46
S1	1	1	1	5	1	1	1	1	1	13
S2	1	1	1	5	1	1	1	1	1	13
S3	1	2	1	6	1	1	1	1	1	15
S4	1	2	1	4	1	1	1	2	1	14
S5	1	1	1	5	1	1	1	1	1	13
S6	1	1	1	5	1	1	2	1	1	14
S7	1	1	1	4	1	1	1	2	1	13
<i>Subtotal</i>	7	9	7	34	7	7	8	9	7	95
Total	13	15	13	41	13	13	14	15	13	150

EEB2 – EVE : Ecole européenne de Bruxelles II – site Evere

	DE	EN	FR	IT	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	3	1	6
P1	1	1	3	1	6
P2	1	1	4	1	7
P3	1	1	4	1	7
P4	1	1	4	1	7
P5	1	1	3		5
<i>Subtotal</i>	5	5	18	4	32
Total	6	6	21	5	38

Compte tenu de la surpopulation des Ecoles, l'Autorité centrale des inscriptions dispose du droit d'adapter cette structure en utilisant de manière optimale les sites à sa disposition. Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur¹ s'appliquent

¹ Document 2019-04-D-13-fr disponible sur www.eursec.eu

EEB3 : Ecole européenne de Bruxelles III

	CS	DE	EL	EN	ES	FR	NL	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	1	1	1	2	1	8
P1	1	1	1	1	1	2	1	8
P2	1	1	1	1	1	2	1	8
P3	1	1	1	1	1	2	1	8
P4	1	1	1	1	1	2	1	8
P5	1	1	1	1	1	2	1	8
<i>Subtotal</i>	5	5	5	5	5	10	5	40
S1	1	1	3	1	1	3	1	11
S2	1	1	2	1	1	3	1	10
S3	2	1	3	1	2	3	1	13
S4	1	1	3	1	2	3	1	12
S5	2	1	3	1	2	4	1	14
S6	1	1	3	2	2	3	1	13
S7	1	1	3	1	2	4	1	13
<i>Subtotal</i>	9	7	20	8	12	23	7	86
Total	15	13	26	14	18	35	13	134

EEB4 : Ecole européenne de Bruxelles IV

	BG	DE	EN	ET	FR	IT	NL	RO	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P1	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P2	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P3	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P4	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P5	1	1	2	1	3	1	1	1	11
<i>Subtotal</i>	5	5	6	5	15	5	5	5	51
S1	1	1	2	1	5	1	1	1	13
S2	1	1	2	1	5	1	1	1	13
S3	1	1	3	1	5	1	2	1	15
S4	1	1	3	1	6	1	1	1	15
S5	1	1	3		6	1	2	2	16
S6	1	1	3		6	1	2	1	15
S7	1	1	2		5	1	2	1	13
<i>Subtotal</i>	7	7	18	4	38	7	11	8	100
Total	13	13	25	10	56	13	17	14	161

Compte tenu de la surpopulation des Ecoles, l'Autorité centrale des inscriptions dispose du droit d'adapter cette structure en utilisant de manière optimale les sites à sa disposition. Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur¹ s'appliquent.

¹ Document 2019-04-D-13-fr disponible sur www.eursec.eu